



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 autorisant la SARL Parc Eolien du Mécorbon dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080) à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance totale maximale installée de 9 MW et d'un poste de livraison, située sur la commune de Montjean (53320)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 autorisant la SARL Parc Eolien du Mécorbon à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance totale maximale installée de 9 MW et d'un poste de livraison, située sur la commune de Montjean (53320) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 31 janvier 2022, complété le 19 avril 2022 et le 20 mai 2022 concernant le changement de modèle d'éolienne prévu initialement ;

VU le rapport du 8 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la SARL Parc Eolien du Mécorbon dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'accusé réception reçu le 11 août 2022 de la SARL Parc Eolien du Mécorbon indiquant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la section 8 ainsi que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée entraîne une augmentation de la puissance unitaire des éoliennes et que le montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2021 susvisé, n'est pas conforme aux nouvelles dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, susvisé;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la SARL Parc Eolien du Mécorbon dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la SARL Parc Eolien du Mécorbon a indiqué dans un délai de 15 jours qui lui était imparti ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Domaine d'application

La société SARL Parc éolien du Mécorbon dont le siège social se situe 188 rue Maurice Béjart à Montpellier, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, située sur la commune de Montjean, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2021, modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont modifiées comme suit :

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Installation</i>	<i>Commune</i>	<i>Coordonnées Lambert RGF 93</i>		<i>Parcelle cadastrale</i>
		<i>X</i>	<i>Y</i>	
<i>Aérogénérateur E1</i>	<i>Montjean « Le Grand Friche »</i>	<i>407348</i>	<i>6771883</i>	<i>C410</i>
<i>Aérogénérateur E2</i>	<i>Montjean « Le Petit Friche »</i>	<i>407600</i>	<i>6771646</i>	<i>C409</i>
<i>Poste de livraison</i>	<i>Montjean « Le Grand Friche »</i>	<i>407321</i>	<i>6771954</i>	<i>C664</i>

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mat (nacelle comprise): 128 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,8 MW portant la puissance totale maximale autorisée à 9,6 MW.

ARTICLE 4 - Montant initial des garanties financières

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le montant initial des garanties financières est le suivant :

$M \text{ initial} = \text{nombre d'éoliennes} \times (50\,000 + 25\,000 \times (\text{puissance de l'éolienne} - 2))$

$M (2022) = 2 \times (50\,000 + 25\,000 \times (4,8 - 2))$

$M (2022) = 240\,000 \text{ euros}$

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

ARTICLE 5 - Plantation de haies

Les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont modifiées comme suit :

« Pour compenser la destruction de 10 mètres de haies nécessaire aux aménagements des chemins d'accès, une haie de 20 mètres de long sera plantée par l'exploitant en continuité de la haie existante située au droit des parcelles cadastrales C2, C3 et C4 sur le territoire de la commune de Courbeville.

L'exploitant réalisera en concertation avec les acteurs locaux la plantation de 1 000 mètres de haies arborescentes d'espèces locales. Ces haies devront se situer à plus de 200 mètres des éoliennes. »

ARTICLE 6 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montjean et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Montjean pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Montjean, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal des communes de maires d'Ahuillé, Astillé, Beaulieu-sur-Oudon, Cossé-le-Vivien, Cosmes, Courbeville, Loiron-Ruillé, Méral, Quelaines-Saint-Gault, Saint-Cyr-le-Gravelais,.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Montjean, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Laval, le **19 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr